

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : PdeB
Dossier n°2025-284-PC

Marseille, le **- 9 JAN. 2026**

**Arrêté N° 2025-284-PC
imposant des prescriptions complémentaires à la société ONYX MÉDITERRANÉE
relatif à l'exploitation d'une installation de transit et une installation de traitement
de déchets non dangereux en vue de la modification de ses conditions
d'exploitation sise à Marseille 13011 (site de la Millière)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre relative à l'industrie verte ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 relatif au classement sonore des voies ferrées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières de transports terrestres du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 118-2004 A du 4 août 2006 autorisant la société ONYX MÉDITERRANÉE à exploiter un centre de tri, conditionnement et transfert de Déchets Industriels banals, encombrants et végétaux sur le site de la Millière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 381-2010-PC du 22 avril 2011 prescrivant à la société ONYX MÉDITERRANÉE des mesures complémentaires concernant le transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipement électriques et électroniques, le traitement des effluents, la mise à jour du périmètre ICPE, ainsi que du tableau de classement des activités ICPE, sur le site de la Millière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-123-PC du 24 juillet 2014 prescrivant à la société ONYX MÉDITERRANÉE des mesures complémentaires concernant la nouvelle activité de réception des déchets d'ameublement ainsi que la mise à jour du tableau de classement des activités sur le site de la Millière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-154-PC du 25 septembre 2017 prescrivant à la société ONYX MÉDITERRANÉE des mesures complémentaires concernant la nouvelle activité de réception des déchets dangereux diffus ainsi que la mise à jour du tableau de classement des activités sur le site de la Millière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-182-PC du 20 juin 2018 prescrivant à la société ONYX MÉDITERRANÉE des mesures complémentaires concernant la nouvelle activité de collecte et de transit des déchets non dangereux de pneumatiques sur le site de la Millière.

Vu la demande du 26 septembre 2023, présentée par ONYX MÉDITERRANÉE dont le siège social est situé Parc. Valentine Vallée Verte 41 chemin Vicinale de la Millière CS 20106 13396 Marseille Cedex 11, relative à la modification des conditions d'exploitation de l'installation pour augmenter la valorisation des déchets ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 18/03/2024, 28/11/2024, 10/12/2024, 20/12/2024, 07/01/2025, du 23/01/2025 et du 13/10/2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé D-2025-0066 du 22 juillet 2025 ;

Considérant que la société ONYX MÉDITERRANÉE est régulièrement autorisée à exploiter un centre de tri, conditionnement et transfert de déchets industriels banals (DIB), encombrants et végétaux par l'arrêté préfectoral du 04 août 2006 ;

Considérant que la société ONYX MÉDITERRANÉE a sollicité, par un portier à connaissance (PAC) du 26 septembre 2023, une modification des conditions d'exploitation de l'installation pour augmenter la valorisation des déchets ;

Considérant que le projet de modification d'exploitation consiste en :

- une actualisation de l'adresse actuelle du siège social du site,
- une modification des modalités de stockage des déchets,
- la mise en œuvre d'une ligne de tri automatisée associée à un broyeur pour le traitement des déchets d'activités économiques non dangereux,
- une modification des volumes de déchets associés à la rubrique 2710,
- une réduction du périmètre ICPE de l'installation liée à la séparation physique des activités de collecte et de tri des déchets,
- une réorganisation des flux de circulation au sein du site.

Considérant que le projet nécessite le déplacement de la zone de maintenance et d'alimentation en carburant ;

Considérant que les modifications prévues impliquent le déplacement du bureau d'accueil à distance des zones de stockage ;

Considérant que le projet est compatible avec la maîtrise foncière du site qui n'est pas modifiée ;

Considérant que le volume maximal de déchets susceptible d'être présent sur le site est abaissé à 4 065 m³ et la quantité globale de déchets susceptible d'être présente sur le site est abaissée à 959 tonnes ;

Considérant que la modification de l'organisation nécessite la modification des moyens de lutte incendie ;

Considérant que l'activité de collecte de déchets dangereux n'a jamais été exploitée et qu'il convient d'ajouter les déchets de polystyrène ;

Considérant que le site réalise uniquement des opérations de transit et de regroupement sur les déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre de broyeurs mobiles de déchets verts dont les rejets ne sont pas canalisés ;

Considérant que les modalités de réception et d'expédition des déchets ne sont pas modifiées par le projet ;

Considérant que les modifications prévues n'impliqueront pas d'évolution des risques et impacts majeurs ;

Considérant que les opérations de massification des déchets reçus ne permettent pas de conserver à l'échelle du véhicule apporteur la traçabilité des déchets ;

Considérant que les modifications ne généreront aucune nuisance olfactive supplémentaire en regard de la situation actuelle ;

Considérant que les modifications ne modifieront ni la volumétrie annuelle globale de déchets réceptionnés sur le site ni le flux moyen journalier ni le flux maximal journalier ;

Considérant que la modification de typologie de déchets réduit la dangerosité des déchets présents avec la cessation de l'activité de collecte des déchets dangereux ;

Considérant que les modifications permettront de réduire le trafic de véhicules ;

Considérant que les modifications n'impliquent pas de prélèvement ni de rejet d'eau supplémentaire ;

Considérant que le projet est implanté sur une zone imperméabilisée reliée à des bassins de rétention pour que les déversements accidentels puissent être collectés avant rejet ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de mesures de maîtrise des envols de poussières et des déchets ; de mesures pour maîtriser le risque d'inondation et de mesures de prévention du risque accidentel incendie ;

Considérant la nature des traitements réalisés pour les déchets des rubriques 2711, 2713, 2714, 2715 et 2716 ;

Considérant que la perte de traçabilité n'entraînera pas la perte d'information sur les traitements ultérieurs des déchets et n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé permettent de s'exonérer des obligations de traçabilité si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation des installations concernées le prévoit ;

Considérant que l'erreur matérielle limitant à 6 mois le fonctionnement de l'activité relevant de la rubrique 2515 a été corrigée pour fixer un fonctionnement sans limitation de temps ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les garanties financières ne sont plus exigées pour les activités exercées depuis la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'acter dans un arrêté préfectoral complémentaire les modifications de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi d'un courriel avec accusé réception le 7 novembre 2025 ;

Considérant les observations apportées par l'exploitant par courriers du 14 novembre 2025 et du 17 décembre 2025 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article n°1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2018-182-PC du 20 juin 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes.

La société ONYX MÉDITERRANÉE, dont le siège social est situé à Parc Valentine Vallée Verte 41 chemin Vicinal de la Millière CS 20106 13396 Marseille Cedex 11. est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Marseille, au 17 boulevard de la Millière les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les dispositions de l'article 1^{er} 2^e alinéa de l' arrêté préfectoral complémentaire N° 381-210- PC du 22 avril 2011 et l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2017-154- PC du 25 septembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Marseille	Feuille 1 – Section 0- parcelle 19, 20, 21, 22, 32, 34

La surface totale de la maîtrise foncière est de 40 045 m² et la surface en lien avec les activités ICPE s'élèvent à 20 400 m² (plan en annexe 1). Les installations, objet du présent arrêté, sont séparées des autres activités du site par une clôture.

Article 1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées ci-dessous.

Article 1.2 Nature des installations

L'article n°2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2017-154- PC du 25 septembre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes.

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Niveau d'activité	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2716, 2714, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de Déchets d'Activité Economique Non Nangereux. Quantité de déchets traités : 68 t/j	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume susceptible d'être présent : 1670 m ³	E

Rubrique	Désignation des activités	Niveau d'activité	Régime
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>	Volume susceptible d'être présent : 1530 m ³	E
2710-2b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	Volume susceptible d'être présent : 100 m ³	DC
1434-1	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p>	Remplissage bord à bord depuis un camion citerne pour l'alimentation des broyeurs débit maximal : 18 m ³ /h	DC
2711-2	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égale à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	Tri, Transit, regroupement Volume susceptible d'être présent : 140 m ³	DC
2515-1b	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2</p> <p>La puissance installée des installations, étant</p> <p>b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	Installation de criblage et mélange Puissance installée : 130 kW	D
2794-2	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2- supérieure ou égale à 5t/j mais inférieure à 30t/j</p>	Broyage de déchets végétaux et de bois brut (branchage, souche) Quantité maximale : 20 t/j	D
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Surface : 155 m ²	D

Rubrique	Désignation des activités	Niveau d'activité	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Volume annuel de la catégorie de référence (coefficients 1) distribué inférieur à 500 m ³	NC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Surface de l'aire de transit = 56 m ²	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Volume susceptible d'être présent : 15 m ³	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	¹	NC

¹: non diffusable mais communicable

A : Autorisation E : Enregistrement DC : déclaration avec Contrôle D : Déclaration

NC : Non classée

Article 1.3 Garanties financières

L'article n°3 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2018-182-PC du 20 juin 2018 est supprimé. En application de l'article L.516-1 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, les garanties financières ne sont plus exigées pour les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 1.4 Les déchets autorisés

Les dispositions de l'article n°2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2018-182-PC du 20 juin 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les déchets autorisés sont :

- Les déchets d'activités économiques non dangereux (DAEND) et assimilés
- Les gravats et déchets de chantiers
- Verre
- Les déchets d'encombrants
- Papiers, cartons
- Plastiques et assimilés
- Déchets de polystyrène
- Déchets de bois non dangereux
- Déchets d'équipement électriques et électroniques (D.E.E.E)
- Déchets de pneumatiques
- Déchets de métaux
- Déchets végétaux
- Déchets d'éléments d'ameublement (D.E.A)
- Les ordures ménagères, à titre exceptionnel et sur autorisation préalable du préfet.

Article 1.5 Les quantités maximales de déchets autorisés

Les volumes et les quantités maximales de déchets autorisées pour chaque type de déchets sont définies en annexe 2.

Article 1.6 Conformité au dossier de porter à connaissance

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers et compléments déposés par l'exploitant.

Article 1.7 Consistance des installations autorisées

Le site est organisé en 4 zones : zone H1, zone H2, zone H3 et zone H4 (plan en annexe 1).

Article 1.7.1 Installations de traitement de déchets

Les dispositions de l'article n°10 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2017-154-PC du 25 septembre 2017, et des articles 2.4.1, 2.4.2 et 2.5.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 381-210-PC du 22 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les déchets concernés par les opérations de traitement sont les déchets végétaux, les déchets d'activité économique non dangereux et les déchets non dangereux inertes.

Les opérations de traitement consistent en :

- criblage / tamisage / mélange des déchets inertes
- broyage / criblage / séparation électromagnétique des déchets d'activité économique non dangereux
- broyage de déchets végétaux.

Article 1.7.2 Installations d'entreposage de déchets

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°118-2004 A du 4 août 2006 - Article 2.6.2 - 8 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les déchets sont entreposés conformément aux dispositions décrites dans les documents transmis par l'exploitant, en adéquation avec les plans, les surfaces, les quantités et les volumes associés de l'annexe 2.

Telle que prévu l'article 9 - III de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, l'implantation des zones d'entreposage des déchets définie en annexe 2 vaut adaptation de la prescription d'éloignement des 10 mètres des îlots extérieurs par rapport aux bâtiments de l'installation.

Les déchets sont entreposés en bennes, semi-remorques ou alvéoles. Les alvéoles de stockage sont délimitées par des blocs de béton modulaires d'une épaisseur de 80 cm et d'un degré coupe-feu 4h. Les DEEE sont stockés en caisses grillagées réparties sur 5 petits îlots au sein du bâtiment H2, en vrac sous auvent ou en bennes.

Article 1.7.3 Installations de maintenance et d'alimentation en carburant

En complément des dispositions du Titre 3 - Chapitre 3.1 de l'arrêté préfectoral N°118-2004 A du 4 août 2006 , les dispositions suivantes sont prises :

Les installations de maintenance des équipements et d'alimentation en carburant comprennent :

- une cuve aérienne de carburant GNR (capacité 4 tonnes),
- une pompe d'alimentation en carburant (débit : 3 m³/h),
- une zone abritée des intempéries et surélevée de 1 mètre pour le stock des produits chimiques .

L'alimentation en carburant des broyeurs est effectuée directement par la citerne du camion avec un débit de 300 l/minute.

L'alimentation en carburant des engins est effectuée sur une dalle munie d'avaloir.

Article 1.8 Contrôle des accès

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°118-2004 A du 4 août 2006 - Article 2.6.1-3 3^{eme} Alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes.

Le « bureau accueil » se situe à distance des bâtiments de tri et des zones de stockage, en dehors de toute zone d'effet thermique.

ARTICLE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Article 2.1 Limitation des poussières et envols

En complément des dispositions du chapitre 2.3.3 de l'arrêté préfectoral N°118-2004- A du 4 août 2006, les dispositions de l'arrêté préfectoral N°118-2004 A du 4 août 2006 – Annexe 3 sont remplacées par les dispositions suivantes:

L'exploitant limite les émissions diffuses en prenant les dispositions suivantes.

Activités d'entreposage :

Dans le cadre des entreposages extérieurs liés au regroupement des déchets d'activité économique et des déchets de chantier, toutes les dispositions seront prises pour limiter les envols d'éléments légers.

Tous les entreposages « vrac » de déchets en extérieur font l'objet d'un entreposage en alvéoles délimitées par 3 murs de type légo blocs (selon les dispositions de l'article 1.7.2) permettant de limiter les envols de poussières. Les murs seront surmontés de dispositifs anti-envol (type filet) pour les déchets « légers » sujets aux envols. Les alvéoles de déchets susceptibles d'envols sont orientées de façon à maintenir leur ouverture à l'abri des vents dominants. Une adaptation est permise pour l'entreposage vrac de déchets inertes en extérieur avec 3 écrans périphériques.

Les zones de gestion des déchets de chantier sont équipées de systèmes d'aspersion.

Les déchets pulvérulents sont confinés dans des récipients, des silos, des conteneurs.

Des dispositifs tels que dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Des rondes sont réalisées aux abords du site pour réaliser des campagnes de ramassage en cas de besoin.

Activités de broyage :

De manière générale, il est interdit de mettre en œuvre simultanément une campagne de broyage DAEND, une campagne de broyage déchets végétaux, ou une campagne de criblage/tamisage de déchets inertes.

Article 2.1.1 Pour le traitement des déchets végétaux:

- fonctionnement de l'installation en zone H1 exclusivement,
- fonctionnement par campagne d'une journée maximum,
- mise en place d'une aspersion de la zone de broyage,
- en cas de dysfonctionnement du réseau aspergeur ou de vent fort (+ de 50 km/h) les opérations de broyage ne sont pas autorisées,
- lors de campagnes de broyage, l'exploitant consigne sur un registre la vitesse du vent sur la base des informations de la station météo la plus proche de son installation.

Pour rappel, le broyage du bois transformé est interdit.

Article 2.1.2 Pour le traitement des déchets DAEND :

- fonctionnement dans le bâtiment couvert de la zone H2 exclusivement, avec les portes fermées côté Nord-ouest,
- présence d'une cloison périphérique dans le bâtiment pour séparer l'installation de traitement des zones de tri,
- capotage des convoyeurs susceptibles de transporter des fines
- rampes d'aspersions au plus proche des zones émissives du process
- absence de cible aéraulique
- rejet direct des fines issues du process de tri dans des semi-remorques fermées, au moyen de goulottes
- rotation régulière des conteneurs de fines.

Article 2.1.3 Pour le traitement des déchets non dangereux inertes :

- absence de concassage (uniquement criblage/tamisage),
- fonctionnement de l'installation en zone H1 exclusivement,
- mise en place d'une aspersion aux abords du trommel,
- en cas de dysfonctionnement du réseau asperseur ou de vent fort (+ de 50 km/h) les opérations de criblage/tamisage ne sont pas autorisées,
- lors de campagnes de criblage/tamisage, l'exploitant consigne sur un registre la vitesse du vent sur la base des informations de la station météo la plus proche de son installation.

Article 2.1.4 Programme de surveillance des poussières et des envols:

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des émissions de poussières. Ce programme comprend :

- une campagne annuelle de mesures,
- une campagne, à minima, inopinée de mesures réalisée par un organisme au choix de l'inspection le cas échéant,

Au terme de quatre années, l'exploitant transmet à l'inspection un bilan quadriennal des émissions de poussières et des envols de l'installation et des mesures compensatoires mises en œuvre pour les maîtriser le cas échéant. Sur la base de ce bilan, l'inspection pourra adapter ou lever la surveillance.

ARTICLE 3 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DES EAUX

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N °381-2010 PC du 22 avril 2011 – article 3.8-4 – alinéa 2 sont supprimées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N °381-2010 PC du 22 avril 2011 – article 3.6-1 – premier tiret sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'aire de distribution de GNR est munie d'un avaloir raccordé au bassin d'eaux industrielles. L'entreposage des produits chimiques est surélevé de 1 mètre par rapport au terrain naturel.

Le bassin d'eaux industrielles est équipé d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux usées. Il est muni d'un dispositif d'isolement permettant la rétention de tout déversement accidentel.

ARTICLE 4 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N °118-2004 A du 4 août 2006 - Annexe 2-1 dernier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel.

Les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour réduire les nuisances sonores sont :

- aucune opération de traitement entre 6h00 et 7h00,
- aucune circulation PL entre 6h00 et 7h00,
- mise en place d'avertisseurs de recul sur les engins à fréquence mélangée de type « cri de lynx »,
- arrêt des moteurs des camions en cas de stationnement supérieur à 5 minutes.

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté puis 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant fait réaliser une nouvelle campagne de mesure (limite de propriété, zone à émergence réglementée) afin notamment de compléter la caractérisation du bruit résiduel en limite de propriété. Il conclut sur les niveaux de bruit résiduel et ambiant en limite de propriété et sur l'impact de ses activités sur le niveau de bruit en limite de propriété.

À l'issue de chaque campagne triennale, les résultats de mesures sont adressés à l'inspection des installations classées. Un plan d'actions est transmis à l'inspection des installations classées le cas échéant.

Article 4.2 Propreté

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral N °118-2004 A du 4 août 2006 - Article 2.3.4 et Article 2.5.3.-1 Annexe 2-1 dernier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes, de poussières, papiers, et autres déchets.

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION

En matière de conception des équipements, les dispositions suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant :

- Dimensionnement des murs des compartiments d'entreposage pour résister à la pression exercée par l'eau ;
- Surélévation de 1 mètre de la zone de stockage des produits chimiques.

En cas d'alerte inondation, les mesures suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant :

- Fermeture des accès au site ;
- Évacuation et mise en sécurité des véhicules à l'extérieur du site ;
- mise en place de dispositifs anti flottaisons sur les bennes et équipement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois, un plan d'intervention pour définir les actions à réaliser en fonction des seuils de vigilance.

ARTICLE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N °118-2004 A du 4 août 2006 - Article 2.6.3 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Moyens matériels :

- séparation et limitation des quantités de déchets par typologie (selon plan et organisation des stocks en annexe 2) ;
- aucun stock de matière combustible ne se trouve à moins de 6 mètres de l'aire de distribution de carburant ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux incendie de 100 mm de diamètre d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h pour chacun des poteaux ou des bouches d'incendie. Les conditions d'alimentation devront être adaptées à l'utilisation simultanée de deux poteaux incendie ;
- citerne métallique aérienne de 650 m³ au Nord de la zone H1 pour l'alimentation asservie en eau d'extinction (débit 650m³ /h) du bâtiment de la zone H2 et des stockages de déchets plastiques de la zone H4 ;
- système d'extinction automatique permettant une aspersion automatique des déchets connecté au réseau RIA dans le bâtiment de la zone H1, assurant un débit de 600 l/minute ;
- dispositif d'extinction automatique asservi à une citerne incendie de 650 m³/h pour le bâtiment de la zone H2 et les alvéoles de stockage de déchets plastiques de la zone H4 ;
- l'ensemble des stocks de déchets combustibles est couvert par une détection incendie de type caméra triple infrarouge ;
- 10 RIA extérieurs : 6 RIA extérieurs pour le Hall 2 et 4 RIA extérieurs pour le bâtiment de la zone H1 ;
- 3 poteaux incendie (DN 100 normalisés, débit unitaire minimal : 60 m³ /h) assurant un débit de 120 m³/h ; Ce débit est à atteindre sur un couple de poteaux en fonctionnement simultané.
- 2 bassins de rétention d'une capacité respective de 1400 m³ (bassin d'eau pluvial ouest) et 200 m³ (bassin d'eaux industrielles) maintenus vides en conditions normales d'exploitation ;
- des extincteurs répartis à l'extérieur des locaux et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

Ces moyens sont éventuellement complétés en accord avec la division Prévention du bataillon des Marins-Pompiers. Des plans de l'établissement précisant les différents moyens de secours ainsi que le désenfumage, lui seront transmis.

Moyens organisationnels :

- formation du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- contrôle visuel à l'entrée sur site permettant de détecter si des produits incandescents sont présents dans les chargements ;
- rondes régulières pendant et en dehors des périodes d'ouverture du site. Un gardien réalise des rondes en dehors des horaires d'ouverture ;
- contrôles des moyens d'intervention à proximité en cas de travail par point chaud ;
- les stockages sont effectués de manière à ce que les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation ;
- le stationnement des véhicules devant ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 7 – TRACABILITÉ DES DÉCHETS

Article 7.1 Rupture de traçabilité

En complément des dispositions du chapitre 2.5.2 de l'arrêté préfectoral N°118-2004- A du 4 août 2006, les dispositions suivantes sont insérées. Tel que prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et sortants pour les flux de déchets ayant subi une transformation importante qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité.

Cette exonération porte sur les déchets sortants liés aux rubriques 2713, 2714, 2716 et 2791. La raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ne sont pas reportés sur le registre des déchets sortants.

Pour les déchets bénéficiant de la rupture de traçabilité, l'exploitant de l'installation de traitement devient le producteur subséquent de ces déchets Il indique sur le registre des admissions quelle transformation a été réalisée sur le déchet.

Cette rupture de traçabilité n'exonère pas de fournir au producteur des déchets les attestations de valorisation en application de l'article D.543-284 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocabile en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 8.2 Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marseille et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.3 Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Article 8.4 Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- le maire de Marseille
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes Côtes d'Azur,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

Annexe 1 – périmètre ICPE



Annexe 2 – Plan et Organisation des stocks



